



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles 4.4.2023

C(2023) 2482 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.106481 (2023/N) – France**  
**TCTF: Régime cadre temporaire relatif aux mesures d'aides pour limiter la hausse des prix de l'électricité pour les PME en France en 2023 (amortisseur électrique)**

Excellence,

## 1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 17 février 2023, la France a notifié une aide sous la forme de montants d'aide limités («TCTF: Régime cadre temporaire relatif aux mesures d'aides pour limiter la hausse des prix de l'électricité pour les PME en France en 2023 (amortisseur électrique)», ci-après la «mesure», au titre de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine (ci-après l'«encadrement temporaire de crise et de transition»)<sup>(1)</sup>. Des informations additionnelles ont été soumises les 6, 20 et 27 mars 2023.

---

<sup>(1)</sup> Communication de la Commission relative à l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression contre l'Ukraine par la Russie (C/2023/1711, JO C101 du 17.3.2023, p. 3). Cet encadrement temporaire remplace l'encadrement temporaire de crise adopté le 28 octobre 2022 (JO C 426 du 9.11.2022, p. 1), remplaçant l'encadrement

Son Excellence Madame Catherine Colonna  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
75007- Paris  
FRANCE

## **2. DESCRIPTION DE LA MESURE**

- (2) La France considère que l'agression russe contre l'Ukraine, les sanctions imposées par l'Union européenne (UE) et ses partenaires internationaux et les contre-mesures prises jusqu'à présent par la Russie (ci-après la « crise actuelle ») affectent l'économie réelle. La crise actuelle a créé d'importantes incertitudes économiques, perturbé les flux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement et entraîné des hausses de prix exceptionnellement importantes et inattendues, en particulier pour le gaz naturel et l'électricité, mais aussi pour de nombreux autres intrants, matières premières et biens primaires, y compris dans le secteur agroalimentaire, causant de fait une perturbation grave des économies des États membres, y compris l'économie française. La hausse des prix de l'électricité en particulier touche les petites et moyennes entreprises (PME), qui ne peuvent répercuter cette hausse sur leurs clients ou pourraient ne pas être en mesure de s'y adapter à court terme. Dans ce contexte, la mesure vise à remédier au manque de liquidités auquel sont confrontées les PME françaises qui sont directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie.
- (3) La France confirme que l'aide au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire d'un autre pays de l'EEE vers le territoire français, et ce, quel que soit le nombre d'emplois perdus dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE.
- (4) L'appréciation de la compatibilité de la mesure est fondée sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, à la lumière des sections 1 et 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition.

### **2.1. Type et forme de l'aide**

- (5) La mesure prévoit des aides limitées sous la forme d'une réduction du montant de la facture d'électricité des bénéficiaires, par l'intermédiaire de leurs fournisseurs d'électricité (ultérieurement compensés par l'État).

### **2.2. Base juridique**

- (6) La base juridique de la mesure est :
- Le paragraphe IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
  - Le décret d'application n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi 2022-1726 de finances pour 2023 modifié par le décret n°2023-61 du 3 février 2023. Ce décret prévoit, dans son article 6, que la mesure n'entrera en vigueur qu'à la date de réception par le Gouvernement de la lettre d'approbation de la Commission européenne du dispositif notifié.

---

temporaire de crise adopté le 23 mars 2022 (JO C 131 I du 24.3.2022, p. 1), tel qu'amendé le 20 juillet 2022 (JO C 280 du 21.7.2022, p. 1) (« l'encadrement temporaire de crise »). L'encadrement temporaire de crise a été retiré avec effet le 9 mars 2023.

### **2.3. Administration de la mesure**

- (7) La Direction générale de l'énergie et du climat du Ministère de la Transition énergétique est responsable de l'administration de la mesure.

### **2.4. Budget et durée de la mesure**

- (8) Le budget global de la mesure est estimé à EUR 3,5 milliards.
- (9) La mesure n'entrera en vigueur qu'après la notification de la décision d'approbation de la Commission. Une aide ne peut être accordée au titre de la mesure qu'à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

### **2.5. Bénéficiaires**

- (10) Les bénéficiaires finaux de la mesure, dont le nombre est estimé à environ 2 millions, sont :
- les PME <sup>(2)</sup> qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
  - les très petites entreprises (TPE) <sup>(3)</sup> qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kilovoltampères <sup>(4)</sup>.
- (11) Afin de soutenir les entreprises les plus touchées par la crise actuelle, l'aide est calibrée selon un mécanisme modulé en fonction du prix contractuel effectif pour l'année 2023 s'appliquant à celles-ci, afin d'assurer un ciblage sur les entreprises ayant les conditions d'approvisionnement les plus défavorables (considérant (16)).
- (12) Les entreprises en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ne sont pas éligibles à la mesure, de même que celles disposant d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021 (sauf si réglée ou couverte par un plan de règlement à la date de dépôt de la demande d'aide).

---

<sup>(2)</sup> Telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

<sup>(3)</sup> Également définies à la même annexe I du règlement (UE) no 651/2014 comme « micro-entreprises ».

<sup>(4)</sup> KVA, unité de mesure dans laquelle est exprimée la puissance électrique maximale apparente d'une installation, mesurée à la sortie de l'onduleur.

- (13) La France confirme que l'aide au titre de la mesure n'est pas accordée à des entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, notamment, mais pas exclusivement: i) les personnes, entités ou organismes spécifiquement cités dans les actes juridiques imposant ces sanctions; ii) les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, des entités ou des organismes visés par les sanctions adoptées par l'UE; ou iii) des entreprises actives dans des secteurs ciblés par des sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions concernées.
- (14) La France confirme que la mesure ne peut en aucun cas être utilisée pour compromettre les effets escomptés des sanctions imposées par l'UE ou ses partenaires internationaux et qu'elle respectera pleinement les règles anti-contournement des règlements applicables <sup>(5)</sup>. En particulier, les personnes physiques ou les entités faisant l'objet de sanctions ne bénéficieront pas directement ou indirectement de la mesure.

## **2.6. Champ d'application sectoriel et régional de la mesure**

- (15) La mesure est ouverte à tous les secteurs. Elle a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire métropolitain continental de la France.

## **2.7. Éléments de base de la mesure**

- (16) Dans le cadre de la mesure, les entreprises bénéficient de la part de leurs fournisseurs d'une réduction <sup>(6)</sup> du montant de leur facture d'électricité pour l'année 2023 selon les modalités définies ci-dessous :
- (i) « amortisseur » pour les PME et les TPE: La réduction est calculée, pour chaque client concerné et chaque mois, par application d'un montant égal à la différence entre le prix contractuel moyen (hors taxe et hors acheminement) fixé pour l'année 2023 dans la limite d'un plafond de prix contractuel moyen de 500 €/MWh - et un prix de référence de 180 €/MWh à 50% des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, dans la limite de 90% de sa consommation historique ;
  - (ii) En complément, pour les TPE ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 à des prix excédant 280€/MWh en moyenne (hors taxes, hors acheminement), une réduction additionnelle est calculée, par application d'un montant égal à la différence entre le prix contractuel moyen (hors taxe et hors acheminement) fixé pour l'année 2023 dans la limite d'un plafond de prix contractuel moyen 1730 €/MWh - et un prix de référence de 230 €/MWh au volume de consommation résiduelle d'électricité (en MWh) non couvert par l'amortisseur électricité.

---

<sup>(5)</sup> Par exemple, l'article 12 du règlement (UE) no 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

<sup>(6)</sup> Ces réductions de prix ne sont pas appliquées, pour chaque client concerné, aux volumes livrés à ce client lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie.

- (17) Avant la crise, les prix de l'électricité sur les marchés étaient de l'ordre de 50 €/MWh. En ciblant les clients dont les contrats ont un prix de l'électricité supérieur aux prix de référence mentionnés au considérant (16), le dispositif assure qu'il vise les entreprises dont les contrats d'achat d'électricité sont directement impactés par la crise.
- (18) Les bénéficiaires de la mesure devront fournir à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur, précisant leurs données d'identification avant 31 mars 2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si celle-ci est postérieure au 28 février 2023. Les fournisseurs transmettront ensuite à la Commission de régulation de l'énergie ces données d'identification pour les clients éligibles qu'ils ont identifiés. La Commission de régulation de l'énergie transmettra, à la suite, à la Direction générale des finances publiques ces données d'identification pour les clients identifiés qui vérifiera leur éligibilité.
- (19) Le fournisseur d'électricité calculera, sous le contrôle strict de la Commission de régulation de l'énergie, le montant de l'aide versé contrat par contrat.
- (20) Les pertes de recettes supportées au titre des réductions de prix appliquées par les fournisseurs d'électricité, sur l'année 2023 sont ensuite compensées par l'État, sous le contrôle de la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de ses missions de surveillance du marché de détail <sup>(7)</sup> prévues à l'article L.131-2 du code de l'énergie.
- (21) La compensation ne peut excéder le montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture d'électricité à coût réduit, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés par les fournisseurs pour les entreprises bénéficiaires concernées sur l'année 2023.
- (22) Les frais de gestion supportés par les fournisseurs d'électricité pour la mise en œuvre du dispositif sont également compensés par l'État, à hauteur de 1% des pertes de recettes des fournisseurs correspondant à la mesure, dans la limite de 0,2 € par mégawattheure livré aux entreprises bénéficiaires <sup>(8)</sup>. Une vérification *ex post*, menée par la Commission de régulation de l'énergie, des coûts effectivement supportés permettra, le cas échéant, de revoir à la baisse la compensation, y compris de récupérer d'éventuels versements ayant mené à une surcompensation de ces frais.
- (23) Les autorités françaises confirment que la mesure s'applique indistinctement, quelle que soit l'identité du fournisseur d'électricité et selon les mêmes modalités. Elles considèrent que la concurrence entre fournisseurs sera préservée par la mise en œuvre de ce mécanisme, conformément aux dispositions du règlement 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie qui prévoit la non-discrimination entre les fournisseurs. De même, elles confirment que la mesure répond aux autres exigences de l'article 13 du même règlement à savoir que la mesure ne couvre qu'un volume limité de consommation et maintient une incitation à la réduction de la demande ; que les fournisseurs sont

---

<sup>(7)</sup> prévues à l'article L. 131-2 du code de l'énergie

<sup>(8)</sup> Les niveaux de référence de ces critères ont été fixés par analogie avec les taux pratiqués sur d'autres dispositifs et couvrent les coûts d'adaptation des outils de facturation, l'appui aux usagers, la gestion des attestations d'éligibilité, puis des clients - facturation, recouvrement.

indemnisés pour la fourniture à perte; et que tous les fournisseurs peuvent sur la même base proposer pour la fourniture d'électricité des offres à un prix inférieur aux coûts. Enfin, selon les autorités françaises, le mécanisme proposé d'une réduction de prix strictement compensée a posteriori garantit que l'aide parvient au bénéficiaire final.

- (24) Le montant annuel cumulé des réductions accordées en 2023 ne peut excéder deux millions d'euros par bénéficiaire. Ce plafond est apprécié par entreprise et par État Membre.
- (25) Les autorités françaises précisent que le total des aides n'excède à aucun moment EUR 250 000 par entreprise pour les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire <sup>(9)</sup>, EUR 300 000 pour celles exerçant des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et EUR 2 000 000 pour les entreprises exerçant des activités dans les autres secteurs <sup>(10)</sup>.
- (26) Le régime prévoit que, lorsque les bénéficiaires sont des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles, l'aide n'est pas partiellement ou entièrement répercutée sur les producteurs primaires et n'est pas fixée sur la base du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché par les entreprises concernées ou achetés auprès de producteurs primaires, sauf si, dans ce dernier cas, les produits n'ont pas été mis sur le marché ou ont été utilisés à des fins non alimentaires telles que la distillation, méthanisation ou le compostage par les entreprises concernées. De plus, les aides aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles ne sont pas fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché. Enfin, le projet de régime prévoit que les aides aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture ne concernent aucune des catégories d'aides visées à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à k), du règlement (UE) n° 717/2014 <sup>(11)</sup>.

---

<sup>(9)</sup> Telle que définie à l'article 2, point 5, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

<sup>(10)</sup> Lorsqu'une entreprise exerce des activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants maximaux différents, des moyens appropriés comme une séparation des comptes devra permettre de garantir que le plafond applicable est respecté pour chacune de ces activités et que le montant maximal global de 2 000 000 EUR par entreprise n'est pas dépassé. Lorsqu'une entreprise est active exclusivement dans les secteurs de la production agricole primaire, de la pêche et de l'aquaculture le plafond maximal global est de 300 000 EUR par entreprise.

<sup>(11)</sup> Règlement (UE) no 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 90 du 28.6.2014, p. 45).

## 2.8. Cumul

- (27) Les autorités françaises confirment que les aides accordées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec des aides consenties au titre des règlements de minimis<sup>(12)</sup> ou du règlement général d'exemption par catégorie, du règlement d'exemption par catégorie dans le secteur agricole et du règlement d'exemption par catégorie dans le secteur de la pêche<sup>(13)</sup>, pour autant que les dispositions et les règles en matière de cumul de ces règlements soient respectées. Les autorités françaises confirment que les aides au titre de la mesure ne seront pas cumulées avec des aides octroyées sur la base de l'encadrement temporaire COVID-19<sup>(14)</sup> pour la même période.
- (28) Les autorités françaises confirment que l'aide octroyée au titre de la mesure peut être cumulée avec une aide octroyée au titre d'autres mesures approuvées par la Commission sur la base d'autres sections de l'encadrement temporaire de crise et de transition, pour autant que les dispositions de ces sections spécifiques soient respectées.
- (29) Les autorités françaises confirment que, si le bénéficiaire reçoit une aide à plusieurs reprises ou sous plusieurs formes au titre de la mesure ou au titre d'autres mesures approuvées par la Commission en vertu de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition (y compris les aides octroyées en vertu de la section 2.1 de l'encadrement de crise précédent<sup>(15)</sup>), le plafond maximal global par entreprise, tel qu'énoncé au point 61 a) et au point 62 a) dudit encadrement, sera respecté. Les aides accordées au titre de la mesure et d'autres mesures autorisées par la Commission au titre de la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition qui ont été remboursées avant l'octroi d'une aide nouvelle au titre de la mesure ne seront pas prises en considération pour déterminer si le plafond applicable est dépassé.

---

(12) Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1), règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013 p. 9) et règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission.

(13) Règlement (CE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1) (ci-après le «RECA»), et règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37) (ci-après le «RECP»).

(14) Communication de la Commission intitulée «Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19» (JO C 91 I du 20.3.2020, p. 1), modifiée par les communications de la Commission C(2020) 2215 (JO C 112 I du 4.4.2020, p. 1), C(2020) 3156 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3), C(2020) 4509 (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3), C(2020) 7127 (JO C 340 I du 13.10.2020, p. 1), C(2021) 564 (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6) et C(2021) 8442 (JO C 473 du 24.11.2021, p. 1).

(15) voir note de bas de page (1).

## **2.9. Suivi et rapports**

- (30) Les autorités françaises confirment qu'elles respecteront les obligations en matière de suivi et d'établissement de rapports énoncées à la section 3 de l'encadrement temporaire de crise et de transition (y compris l'obligation de publier les informations pertinentes sur chaque aide individuelle d'un montant supérieur à 100 000 EUR octroyée au titre de la mesure et de 10 000 EUR dans le secteur de l'agriculture primaire et dans le secteur de la pêche sur le site web national complet consacré aux aides d'État ou sur l'outil informatique de la Commission dans un délai de 12 mois à compter de l'octroi) <sup>(16)</sup>.

## **3. APPRÉCIATION**

### **3.1. Existence d'une aide d'État**

- (31) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit accorder un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit être sélectif par nature. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (32) La mesure est imputable à l'État, étant donné qu'elle est gérée par le Ministère chargé de la transition énergétique par le biais de la Direction générale de l'énergie et du climat (considérant (7)). Elle est financée au moyen de ressources d'État, puisqu'elle est financée par des fonds publics.
- (33) La mesure confère un avantage à ses bénéficiaires sous la forme de réduction de leurs factures d'électricité (considérant (5)) qu'ils n'auraient pas eue dans des conditions normales de marché.
- (34) L'avantage conféré par la mesure est sélectif, puisqu'il n'est accordé qu'à certaines entreprises, en particulier les PME actives en France métropolitaine et affectées par la crise actuelle (considéranants (10) et (11)).
- (35) La mesure est de nature à fausser la concurrence car elle renforce la position concurrentielle de ses bénéficiaires. Elle affecte également les échanges entre États membres, étant donné que ces bénéficiaires opèrent dans des secteurs dans lesquels il existe des échanges à l'intérieur de l'Union.
- (36) À la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Commission estime que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

---

<sup>(16)</sup> Se référant aux informations requises à l'annexe III du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission, à l'annexe III du règlement (UE) no 702/2014 de la Commission et à l'annexe III du règlement (UE) no 1388/2014 de la Commission.



### 3.2. Compatibilité

- (37) Étant donné que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si elle est compatible avec le marché intérieur.
- (38) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer une aide compatible avec le marché intérieur si cette aide est destinée « à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ».
- (39) En adoptant l'encadrement temporaire de crise et de transition le 9 mars 2023, la Commission a reconnu (à la section 1) que l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, les sanctions imposées à l'UE ou à ses partenaires internationaux et les contre-mesures prises, par exemple par la Russie, ont créé d'importantes incertitudes économiques, perturbé les flux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement et entraîné des hausses de prix exceptionnellement importantes et inattendues, en particulier pour le gaz naturel et l'électricité, mais aussi pour de nombreux autres intrants, matières premières et biens primaires, y compris dans le secteur agroalimentaire. L'ensemble de ces effets a causé une perturbation grave de l'économie dans tous les États membres, y compris de l'économie française. La Commission a conclu qu'une aide d'État est justifiée et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE pour une période limitée si elle sert à soutenir les entreprises qui sont directement ou indirectement touchées par la perturbation grave de l'économie.
- (40) La mesure vise à soutenir les PME confrontées à une forte augmentation des prix de l'électricité dans un contexte où le fonctionnement normal des marchés est gravement affecté, entraînant de graves perturbations de l'économie réelle des États membres, y compris en France.
- (41) La mesure fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie. Elle a été conçue pour compenser l'impact négatif de la forte augmentation des prix de l'électricité pour les PME, qui ne peuvent répercuter cette hausse sur leurs clients ou pourraient ne pas être en mesure de s'y adapter à court terme. Touchant plus de deux millions de PME et TPE, la mesure est d'une ampleur dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle produise des effets sur l'ensemble de l'économie française. En outre, la mesure a été conçue de manière à satisfaire aux exigences d'une certaine catégorie spécifique d'aide (« aide sous la forme de montants d'aide limités ») décrite à la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition.
- (42) En conséquence, la Commission considère que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et qu'elle remplit toutes les conditions pertinentes de l'encadrement temporaire de crise. En particulier:
- l'aide prend la forme d'une réduction du montant de la facture d'électricité des bénéficiaires par leur fournisseur d'électricité (lui-même compensé ultérieurement par l'État), ce qui équivaut à une subvention directe (considérant (5)). De plus, la valeur nominale globale de cet avantage ne dépasse pas EUR 2 000 000 par entreprise ; tous les chiffres utilisés pour calculer cette réduction sont bruts c'est-à-dire avant toute déduction d'impôts

ou d'autres charges (considérant (16)). La mesure est donc conforme au point 61 a) de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;

- l'aide sera accordée sur la base d'un régime doté d'un budget prévisionnel déterminé, comme indiqué au considérant (8). La mesure est donc conforme au point 61 b) de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
- l'aide sera accordée au plus tard le 31 décembre 2023. La mesure est donc conforme au point 61 c) de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
- les aides ne seront accordées qu'aux PME touchées par la crise (considérant (11)). La mesure est donc conforme au point 61 d) de l'encadrement temporaire de crise et de transition;
- les aides accordées aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles sont exclues lorsque l'aide est subordonnée à leur répercussion partielle ou totale sur les producteurs primaires, fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché par les entreprises concernées ou achetés à des producteurs primaires, sauf si, dans ce dernier cas, les produits n'ont pas été mis sur le marché ou ont été utilisés à des fins non alimentaires telles que la distillation, la méthanisation ou le compostage par les entreprises concernées (considérant (26)). La mesure est donc conforme au point 61 e) de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
- la valeur nominale globale de la réduction ne dépasse pas EUR 250 000 par entreprise exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et EUR 300 000 par entreprise des secteurs de la pêche et de l'aquaculture (considérant (25)). La mesure est donc conforme au point 62 a) de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
- les aides accordées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles ne doivent pas être fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché (considérant (26)). La mesure est donc conforme au point 62 b) de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
- les aides accordées aux entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ne concernent aucune des catégories d'aides visées à l'article 1, paragraphe 1, points a) à k), du règlement (UE) no 717/2014 de la Commission (considérant (26)). La mesure est donc conforme au point 62c) de l'encadrement temporaire de crise et de transition ;
- lorsqu'une entreprise exerce ses activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants d'aide maximaux différents conformément aux points 61 a) et 62 a) de l'encadrement temporaire de crise et de transition, la France veille, par des moyens appropriés tels que la séparation des comptes, à ce que le plafond applicable soit respecté pour chacune de ces activités et à ce que le montant maximal global de EUR 2 000 000 ne soit pas dépassé par entreprise. De même, lorsqu'une entreprise exerce des activités dans les secteurs couverts par le point 62 a) de l'encadrement temporaire, le montant maximal global de EUR 300 000 n'est pas dépassé par entreprise (considérant (25)). La mesure est donc conforme au point 63 de l'encadrement temporaire de crise et de transition.

- (43) La conception de la mesure est conforme au point 34 de l'encadrement temporaire de crise et de transition: le mécanisme, qui prévoit l'octroi de l'aide par l'intermédiaire d'un fournisseur d'énergie préserve la concurrence entre fournisseurs et garantit, sous le contrôle de la Commission de régulation de l'énergie, que l'aide parvient jusqu'au bénéficiaire final. En particulier, la participation à la mise en œuvre du dispositif est ouverte à tous les fournisseurs d'électricité sans discrimination (considérant (23)). Par ailleurs, la Commission de régulation de l'énergie contrôle que l'aide est entièrement répercutée sur les bénéficiaires finaux et également l'absence de surcompensation des fournisseurs d'électricité intermédiaires (considérant (20)), y compris en ce qui concerne les frais de gestion du mécanisme qui sont limités à 0,2 euro par MWh et ne sauraient dépasser 1% de la perte de recettes subie par les fournisseurs du fait de leur participation au dispositif (considéranants (19) à (22)).
- (44) Les autorités françaises confirment que, conformément au point 51 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, l'aide au titre de la mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire d'un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre octroyant l'aide, et ce, quel que soit le nombre d'emplois perdus dans l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE (considérant (3)).
- (45) Les autorités françaises confirment que, conformément au point 52 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, l'aide au titre de la mesure ne sera pas accordée à des entreprises au titre des sanctions adoptées par l'UE, notamment, mais pas exclusivement: les personnes, entités ou organismes spécifiquement cités dans les actes juridiques imposant ces sanctions; les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, des entités ou des organismes visés par les sanctions adoptées par l'UE; ou c) les entreprises actives dans des secteurs ciblés par des sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions concernées (considéranants (13) et (14)).
- (46) Les autorités françaises confirment que les règles en matière de suivi et d'établissement de rapports énoncées à la section 3 de l'encadrement temporaire de crise et de transition seront respectées (considérant (30)). Les autorités françaises confirment en outre que l'aide au titre de la mesure ne peut être cumulée avec d'autres aides qu'à condition que les dispositions spécifiques des sections de l'encadrement temporaire de crise et de transition, et des règles de cumul des règlements pertinents soient respectées (considéranants (27) et (28)).
- (47) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, étant donné qu'elle remplit toutes les conditions pertinentes de l'encadrement temporaire de crise et de transition

#### 4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée dans son intégralité sur le site Internet: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive